



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée

faite à Rome le 2 juin 1928
entrée en vigueur le 1^{er} août 1931

Réserves et déclarations

France

Sous réserve de l'article 2, alinéa 4. au lieu de cette disposition, la France entend rester liée par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont la teneur est la suivante: «L'expression "oeuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.»

Applicable aussi aux colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère français des colonies.

Grèce

Sous réserve de l'article 8. Au lieu de cet article, la Grèce entend rester liée par l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont la teneur est la suivante: «Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'oeuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'oeuvre originale. Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé. Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.»

Sous réserve de l'article 11. Au lieu de cet article, la Grèce entend rester liée par l'article 9 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont la teneur est la suivante: «Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces oeuvres soient publiées ou non. Les auteurs d'oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des oeuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.»

Irlande

Sous réserve de l'article 8. Au lieu de cet article, l'Irlande entend rester liée, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise, par l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (texte de l'Acte additionnel du 4 mai 1896), dont la teneur est la suivante: «Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres pendant toute la durée du droit sur l'oeuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'oeuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'oeuvre originale. Pour les oeuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé. Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.»

Islande

Même réserve que l'Irlande, en ce qui concerne les traductions en langue islandaise.

Japon

Même réserve que l'Irlande, en ce qui concerne le droit de traduction.

Pays-Bas

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), à Aruba, à Curaçao et à Sint Maarten.

Royaume-Uni

Applicable aux Bermudes, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Iles Turques et Caïques, Iles Caïmans, Sainte Hélène et Ascension et Iles du Canal.

Serbie

Même réserve que l'Irlande, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction dans les langues du pays.